Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE

405e année - 17 octobre 2016 - n° 207 - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Assurance-vie : la fiscalité des clauses

à option est sécurisée

LIBRES PROPOS

Page 7

■ Entreprises en difficulté

Bernard Baujet

Lettre ouverte à ceux qui abhorrent le conflit d'intérêts

JURISPRUDENCE

Page 10

■ Entreprises en difficulté

Maud Laroche

Éviter l'erreur : la revendication des procédures collectives est une revendication (Cass. com., 3 mai 2016)

CULTURE

Page 15

■ Ventes publiques
Bertrand Galimard Flavigny
Un tank élégant

LIBRES PROPOS

Entreprises en difficulté

Lettre ouverte à ceux qui abhorrent le conflit d'intérêts 121e3

Bernard BAUJET, président du CNAJMJ

Par la loi *Badinter* du 25 janvier 1985, la France a fait le choix de professionnels dédiés aux seules procédures collectives et scindé l'ancienne profession de syndic en deux corps, rendant ainsi tout conflit d'intérêts impossible: les administrateurs judiciaires, d'une part, et les mandataires judiciaires, d'autre part.

Professionnel de l'économie et de la finance, l'administrateur judiciaire administre les biens d'autrui ou exerce des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens : dans les procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, il assiste le dirigeant pour résoudre les difficultés de son entreprise et préparer son redressement. Quant au mandataire judiciaire, il préserve les droits pécuniaires des salariés et réalise les actifs des entreprises en liquidation judiciaire au profit de créanciers qu'il représente.

Or, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », et le chapelet d'ordonnances prises en son nom tout récemment ébranlent en profondeur ce modèle.

Il ne s'agit pas de défendre ici des intérêts corporatistes ni même de s'inquiéter de l'arrêté du 28 mai 2016 diminuant arbitrairement les tarifs réglementés de ces professions de 5 %.

Il s'agit d'alerter citoyens et entreprises sur une évolution de fond qui fragilise la clé de voûte de notre droit des procédures collectives.

L'organisation reçue en héritage présentait l'avantage de garantir l'indépendance de professionnels ayant l'interdiction d'exercer une quelconque activité économique. Jointe à cette considération essentielle que seuls les tribunaux de commerce ont la liberté de les désigner ou non, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires n'ont aucune clientèle : l'ensemble de leur statut est marqué du sceau de la lutte contre les conflits d'intérêts et de la scission des activités d'administration des entreprises en difficulté et de liquidation de leurs actifs

Suite en p. 7

Edition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites affiches

annonces@petites-affiches.com 2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01 Tél. : 01 42 61 56 14 gazettedupalais.com



annonceslegales@gazette-du-palais.com 12, place Dauphine - 75001 Paris Tél. : 01 44 32 01 50 le-quotidien-juridique.com



annonces@le-quotidien-juridique.com 12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris Tél. : 01 49 49 06 49 laloi.com



Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris Tél. : 01 42 34 52 34